

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS**

----

**Convention de délégation de gestion des fonctions de conseil, de gestion des procédures douanières et de contrôle, concernant l'établissement (N° SIRET 401 338 678 00063) de la société ANUBIS entre le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France et le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-Aéroports**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects modifié ;

La présente délégation est conclue entre :

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile de France, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-Aéroports, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

*Le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 définit le ressort territorial des directions interrégionales et de leurs directions régionales.*

*En matière de dédouanement, la direction régionale compétente pour la gestion d'un opérateur est celle dans le ressort de laquelle les marchandises sont présentées au dédouanement ou s'il s'agit d'un dédouanement centralisé (DCN), celle dans le ressort de laquelle les écritures douanières de l'opérateur relatives aux opérations en DCN sont accessibles. Toutefois, des assouplissements à cette règle de gestion peuvent être envisagés entre les directions interrégionales d'Île-de-France et de Paris-aéroports pour certains établissements situés en périphérie immédiate des enceintes aéroportuaires de Roissy et d'Orly.*

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Le délégant confie au délégataire les fonctions de conseil, de gestion des procédures douanières et de contrôle, ainsi que les procédures contentieuses éventuelles de l'établissement (N°SIRET 401 338 678 00063) de la société ANUBIS.

### **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Par la présente convention, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, les attributions découlant de la législation nationale ou de l'Union européenne et relevant du directeur interrégional.

À ce titre, le délégataire assurera les fonctions de conseil et d'accompagnement de la société ANUBIS dans la mise en place et le suivi de ses procédures douanières pour son établissement sis 72 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy en France.

Il assurera notamment l'instruction, la délivrance et le suivi de toute autorisation relative à l'activité douanière de l'établissement concerné et en particulier :

- l'autorisation de dédouanement centralisé,
- l'autorisation d'OEA
- l'autorisation d'installation de stockage temporaire (IST),
- les autorisations d'expéditeur et/ou destinataire agréé pour les locaux situés dans cet établissement,

Le délégant confie aussi au délégataire en son nom et pour son compte les fonctions de contrôle, la gestion des procédures contentieuses et recouvrement afférent éventuels ainsi que le traitement des demandes de remboursement.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le délégataire s'engage à informer le délégant de toute évolution portée à sa connaissance et de tout élément pouvant avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant informe le délégataire de toute évolution portée à sa connaissance et de tout élément pouvant avoir des conséquences sur l'action du délégataire.

**Article 5 : Modalités d'exécution de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation de tous les actes afférant à la délégation.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document et aux bureaux « Organisation du réseau, performance, maîtrise des risques », « Animation et méthodes de travail des services » et « Politique du dédouanement » de la direction générale.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées.

Clause de revoyure : Les conditions ayant présidé à la décision prise par le délégant de confier la gestion de l'établissement (N° SIRET 401 338 678 00063) de la société ANUBIS au délégataire, devront faire l'objet d'un réexamen par ce dernier dans un délai de 18 mois à 2 ans au maximum à compter de la signature de la présente convention.



Le délégant et le bureau « Politique du dédouanement » (COMINT 1) de la direction générale seront informés sans délai des résultats de ce réexamen par le délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : publicité de la délégation**

La présente convention fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des douanes.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2027

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France, délégant	Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-Aéroports, délégataire
 Jean-Roald L'HERMITTE	 Philippe LEGUÉ